



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-dix-huitième session**

Genève, 4-8 mai 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Elimination du code de restriction en tunnel pour les
rubriques des numéros ONU 2814 et 2900****Communication du Gouvernement de la Suisse¹***Résumé*

Résumé analytique: L'interdiction de passage dans les tunnels pour les matières infectieuses de la catégorie A des Nos ONU 2814 et 2900 devrait être levée pour les envois réalisés en colis car elles empêchent le passage d'échantillons en temps voulu aux fins d'analyse à travers les tunnels soumis à restriction. Les risques encourus dans les tunnels pour ces matières sont du même ordre que ceux encourus sur les routes sans tunnels et une interdiction de passage n'est pas justifiée.

Mesures à prendre: Remplacer par «(-)» le code de restriction en tunnel «(E)» dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 pour la première des rubriques des Nos ONU 2814 et 2900.

Documents de référence:

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1).

Introduction

1. L'épidémie de la fièvre hémorragique Ebola qui sévit dans plusieurs pays jointe au fait que l'OMS s'est engagée à rapatrier en Suisse le personnel médical infecté travaillant pour le compte d'une agence onusienne et provenant de pays dont l'infrastructure hospitalière ne permet pas le traitement de ces personnes dans les mêmes conditions qu'en Suisse ainsi que l'arrivée massive de réfugiés de toute origine a conduit les autorités sanitaires suisses à évaluer les mesures à prendre pour prévenir une contamination en Suisse par cette maladie.

2. Lors de cette évaluation on a pu constater les difficultés techniques et administratives que la réglementation ADR engendrait. Un exemple de problème qu'il fallait résoudre est illustré actuellement dans l'accord multilatéral M281.

3. Les matières contenant le virus Ebola doivent être transportées sous la rubrique de la catégorie A de la classe 6.2 No ONU 2814. Il n'existe en Suisse que deux centres habilités à réaliser des analyses de ce virus. Tous deux sont situés au nord des Alpes, l'un à Spiez et l'autre à Genève. Certains hôpitaux, dont celui de Lugano situé au sud des Alpes, sont autorisés à réceptionner des personnes dont on suppose une contamination par ce virus pour une durée de 72 h. Pendant ce temps les échantillons prélevés sur le malade doivent être envoyés de l'autre côté des Alpes pour être analysés. L'arrivée importante de réfugiés se fait majoritairement par le sud et en hiver les cols sont fermés de sorte que l'envoi d'échantillons à travers les tunnels du Gothard ou du San Bernardino est obligatoire mais n'est possible qu'avec une autorisation spéciale qu'il faut justifier. Afin de respecter le délai de 72 h avant qu'une décision ne soit prise concernant le malade une telle procédure administrative, qui plus est avec caractère d'urgence, impliquerait la présence de personnel 24 h sur 24 tout au long de l'année pour octroyer l'autorisation spéciale. Vu le nombre de cas qu'il faut souhaiter faible aucune administration n'est en mesure de maintenir de la sorte un personnel de piquet afin de garantir une réponse dans le délai voulu à cette situation. Sans compter que l'octroi de l'autorisation est lié à des émoluments pour les hôpitaux concernés. Une telle bureaucratie semble disproportionnée si l'on prend en compte le risque réellement encouru dans un tunnel à cause des matières infectieuses.

4. Les restrictions dans les tunnels se fondent sur le tableau du 1.1.3.6.3 de l'ADR. Or ce tableau n'avait à l'origine pas pour but de fixer des limites pour la sécurité des tunnels. Il existait avant l'introduction des restrictions pour les tunnels et a été créé afin de définir des limites en quantités, pour lesquelles il est admis qu'un danger résiduel faible pour les intervenants au transport leur permet de bénéficier de certains allègements des dispositions de l'ADR. Pour les matières infectieuses la catégorie de transport 0, qui implique qu'aucun allègement n'est possible pour aucune quantité transportée, était justifiée pour garantir la protection des intervenants et en particulier le conducteur. Il est en effet important que ceux-ci reçoivent une formation supplémentaire et que les informations de signalisation, instructions et marquage soient respectées.

5. A quelques exceptions près et d'une manière générale, pour le choix de la catégorie de transport le WP. 15 s'est fondé sur la limite fixée en quantités limitées de la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. Etant donné que pour les matières des Nos ONU 2814 et 2900 la valeur 0 en colonne (7a) est attribuée, le choix de la catégorie de transport 0 pour ces rubriques était automatique. Mais cette valeur n'a de sens que pour garantir une protection directe des intervenants. Elle existait déjà dans la réglementation avant l'entrée en vigueur des restrictions dans les tunnels. Ces dernières ont été greffées sur des dispositions préexistantes qui avaient un autre but. Etant donné que la catégorie de transport détermine la quantité permise dans un tunnel soumis à restriction, et vu que celle-ci est fixée à 0 pour des motifs autres que la sécurité dans les tunnels, aucun passage des rubriques des Nos ONU 2814 et 2900 n'est autorisé dans ces tunnels.

6. Pour ce qui est des risques réels dans les tunnels par contre une interdiction totale représentée par la catégorie de transport 0 pour les matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900) ne semble pas avoir de sens car ces matières présentent le même risque qu'elles se trouvent dans un tunnel ou en-dehors de celui-ci. Pour les tunnels cette quantité fixée à 0 ne se fonde sur aucune analyse de risque. Elle provient de l'automatisme avec lequel la catégorie de transport 0 a été établie à d'autres fins. Il n'y a donc pas de raisons de sécurité qui justifient l'interdiction totale de passage des matières infectieuses dans les tunnels. Une telle analyse était d'ailleurs celle qui avait prévalu dans la réglementation en vigueur en Suisse avant l'entrée en vigueur définitive des interdictions dans les tunnels dans l'ADR et il n'existait aucune restriction de passage pour les matières infectieuses en colis.

7. En observant le tableau A du chapitre 3.2 on constate cependant que la règle énoncée ci-dessus n'est pas suivie dans tous les cas. Ainsi il existe 41 rubriques pour lesquelles on a attribué la catégorie de transport 4, qui ont tout de même la valeur 0 en colonne (7a) mais ne sont soumises à aucune restriction dans les tunnels. Il s'agit de 31 matières explosibles de code de classification 1.4S de la classe 1, deux matières solides inflammables de la classe 4.1, GE III, de 4 rubriques radioactives de la classe 7 (Nos ONU 2908 à 2911) et de 4 rubriques de la classe 9 (Nos ONU 3268, 3499, 3508 et 3509).

8. Si l'on compare les risques représentés par certaines des rubriques citées ci-dessus au risque supplémentaire inexistant dans les tunnels par rapport aux routes sans tunnels que les matières infectieuses font courir, on est en droit de se poser la question si une autre classification des matières infectieuses pour les tunnels ne serait pas envisageable. De fait ceci est déjà le cas pour les matières infectieuses de la catégorie B.

9. D'autres exemptions des interdictions dans les tunnels existent pour les Nos ONU
 2919 MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPECIAL,
 3291 DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A.,
 3331 MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES,
 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION et
 3373 MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B.

Parmi celles-ci les rubriques des Nos ONU 2919, 3291, 3331 et 3373 ont également la valeur 0 en colonne (7a).

10. On constate donc qu'il est envisageable même pour les matières dont la valeur 0 figure en colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 de prévoir une exemption des restrictions dans les tunnels sans que la sécurité des transports ne soit touchée.

11. Un changement de la catégorie de transport 0 pour les matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900) ne nous semble cependant pas pertinent car on exempterait de la sorte de la formation nécessaire pour connaître les dangers auxquels ils sont soumis le personnel en charge des envois et du transport, on perdrait la signalisation nécessaire des véhicules et les entreprises seraient exemptées de l'obligation de disposer d'un conseiller à la sécurité. La solution la plus appropriée pour conserver l'application de ces dispositions qui malgré tout tient compte des risques réels dans les tunnels et qui permet le passage des matières et des échantillons de matières infectieuses dans les tunnels sans trop de bureaucratie est celle qui a déjà été adoptée pour les matières infectieuses de la catégorie B (les déchets infectieux du No ONU 3291 et le matériel biologique, catégorie B du No ONU 3373). Elle consiste à ne pas avoir de code de restriction dans les tunnels en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2.

12. Nous proposons de remplacer le code de restriction en tunnel «(E)» par «(-)» pour la première des rubriques des Nos ONU 2814 et 2900 transportées en colis du tableau A du chapitre 3.2.

Pour les deux Nos ONU aucune exemption semblable ne doit néanmoins être prévue pour la deuxième rubrique avec de l'azote liquide et celle de la troisième rubrique pour le transport en conteneurs pour vrac. Le système mis en place dans l'ADR sur la base des exemptions du 1.1.3.6 ne permet pas une exemption ciblée pour les tunnels sans en même temps exempter des autres dispositions selon le 1.1.3.6.2 qui autoriserait p.ex. une autre catégorie de transport (3 par exemple) semblable à celle du No ONU 1977. Pour ce qui est de la troisième rubrique nous n'avons pas d'expérience car de tels transports ont toujours été soumis à autorisation dans les tunnels en Suisse et il ne semble pas qu'un besoin d'exemption pour les motifs indiqués existe.

Par contre, le passage dans les tunnels d'échantillons du No ONU 2814 sans restriction pour la première rubrique a toujours été pratiquée et correspond à un besoin qui peut rapidement devenir urgent.

Proposition

Pour la première rubrique des Nos ONU 2814 et 2900 du tableau A du chapitre 3.2 remplacer par «(-)» en colonne (15) le code de restriction en tunnel existant «(E)».

Amendement de conséquence :

Au 1.9.5.2.2, pour la catégorie de tunnel E, modifier le texte comme suit:

Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses sauf la première rubrique du tableau A du chapitre 3.2 des Nos ONU 2814 et 2900, les numéros ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373, et au transport de toutes marchandises dangereuses selon les dispositions du chapitre 3.4 si les quantités sont supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport.
